



Rumilly, le 03 août 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances – 7.10. Divers

Objet : Dissolution de la régie de recettes de l'accueil péri scolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI).

Décision n° : 2011-173

Nos réf. : MT/TD/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

VU la décision en date du 16 décembre 2009 par laquelle le Maire de RUMILLY a institué des régies municipales dans le cadre de la reprise des activités de la Caisse des Ecoles de Rumilly par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2010,

CONSIDERANT QUE pour des raisons d'organisation, il convient de regrouper les régies de recettes du restaurant scolaire et de l'accueil péri scolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI), en une seule régie de recettes sur la base de celle du restaurant scolaire et que, dans ces conditions, la régie de recettes de l'accueil péri scolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI) n'a plus de raison d'être ;

DECIDE

Article 1er

De dissoudre la régie de recettes de l'accueil péri scolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI) à compter du 15 août 2011.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,
M. THOMASSET,**

Premier Adjoint au Maire.